

**DECRET N° 2023-239 DU 05 AVRIL 2023  
PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES  
ET FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA DETENTION DES  
PERSONNES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil ;
- Vu** la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, l'on entend par :

- détenu, la personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire, qu'il s'agisse d'un condamné, d'un prévenu ou d'un contraignable par corps ;
- condamné, le détenu ayant fait l'objet d'une décision de condamnation devenue définitive ;
- prévenu, le détenu n'ayant pas fait l'objet d'une décision de condamnation devenue définitive, qu'il s'agisse aussi bien d'un inculpé, d'un prévenu ou d'un accusé, au sens du Code de procédure pénale, que du condamné ayant formé appel, opposition ou pourvoi, ainsi que du condamné contre qui le délai d'appel du Procureur général n'est pas encore expiré ;

- contraignable par corps, la personne détenue pour ne s'être pas acquittée de l'amende ou des frais ou de tout paiement au profit du trésor public auxquels- elle a été condamnée ;
- établissement pénitentiaire, un ensemble d'installations et de locaux clos spécialement aménagés pour recevoir des personnes qui font l'objet de décision privative de liberté, provisoire ou définitive ;
- centre de réinsertion, une structure qui a pour mission d'assurer l'accueil et l'accompagnement des condamnés en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

**Article 2 :** Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

**Article 3 :** Les établissements pénitentiaires comprennent les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les maisons pénales.

**Article 4 :** Les maisons d'arrêt accueillent les personnes placées en détention préventive.

**Article 5 :** Les maisons de correction et les maisons pénales accueillent les personnes condamnées en régime fermé.

Au sein de la maison de correction s'exécute un régime principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés. Les maisons de correction peuvent comprendre un quartier de semi-liberté.

**Article 6 :** Un même établissement pénitentiaire peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

**Article 7 :** Les maisons pénales accueillent les personnes condamnées pour des faits qualifiés crimes ou pour les faits qualifiés délits à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Les maisons pénales disposent d'une organisation et d'un régime de sécurité renforcée dont les modalités internes permettent, toutefois, de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés.

**Article 8 :** Les personnes condamnées peuvent être placées en régime ouvert dans les centres de réinsertion.

**Article 9 :** Le ministre de la Justice détermine par arrêté la liste des établissements pénitentiaires et leur classification dans l'une des catégories prévues à l'article 3 ainsi que les lignes directrices de leur règlement intérieur.

**Article 10 :** Chaque établissement pénitentiaire est dirigé par un chef d'établissement sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République.

**Article 11 :** Le chef de l'établissement pénitentiaire ne peut recevoir en détention une personne si elle n'a fait l'objet :

- 1° d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;

- 2° d'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement ou arrêt de condamnation à l'emprisonnement ;
- 3° d'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exercice de la contrainte par corps ;
- 4° d'une ordonnance de prise de corps ;
- 5° d'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères dans le cadre d'une procédure d'extradition ;
- 6° d'un ordre d'incarcération provisoire contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état en application de l'article 620 du Code de procédure pénale ;
- 7° d'un ordre d'incarcération du président de la juridiction civile, commerciale ou administrative contre la personne ayant troublé l'audience.

**Article 12 :** Le chef de l'établissement pénitentiaire ne peut, sauf si elle est détenue pour autre cause, maintenir en détention une personne :

- 1° qui a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le ministère public ;
- 2° qui a été relaxée, acquittée, absoute ou condamnée soit à l'emprisonnement avec sursis, soit uniquement à l'amende, tel qu'il résulte du compte rendu d'audience dûment signé par le ministère public ;
- 3° qui a exécuté sa peine ;
- 4° dont le délai de détention préventive prévu par le Code de procédure pénale a expiré.

Dans les trois premiers cas, le chef de l'établissement pénitentiaire procède à la libération du détenu. A défaut, le juge de l'application des peines fait procéder à la libération immédiate de l'intéressé.

Dans le cas prévu au 4° de l'alinéa 1 du présent article, le chef de l'établissement pénitentiaire est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République ainsi que le ministre de la Justice, en leur adressant un rapport circonstancié. Il saisit, en outre, par requête, le président du tribunal d'une demande de mise en liberté d'office du détenu. Le chef de l'établissement pénitentiaire ne procède à la libération du détenu qu'au vu d'un ordre de mise en liberté.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

### **Section 1 : Organisation**

**Article 13 :** Chaque établissement pénitentiaire comprend :

- 1° une direction ;
- 2° un bureau de sécurité ;
- 3° un bureau de la comptabilité ;
- 4° un bureau du greffe ;
- 5° un bureau des vivres et de la cuisine ;
- 6° un service médical ;

7° un bureau socio-éducatif.

## **Section 2 : Fonctionnement**

### **Sous-section 1 : La direction**

**Article 14** : La direction de l'établissement pénitentiaire est chargée d'organiser et de coordonner l'ensemble des services de l'établissement pénitentiaire à l'effet de garantir une meilleure exécution des peines et de bonnes conditions de détention aux détenus, dans le respect de la dignité humaine.

La direction de l'établissement pénitentiaire est placée sous l'autorité du chef, nommé parmi les administrateurs ou les attachés des établissements pénitentiaires, par arrêté du ministre de la Justice.

Le chef de l'établissement pénitentiaire dirige l'ensemble des services de l'établissement. A ce titre, il est personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre du traitement des détenus et de la formation du personnel. Il exerce ou provoque l'action disciplinaire à l'égard du personnel placé sous son autorité.

Le chef de l'établissement pénitentiaire est assisté par un chef de l'établissement pénitentiaire adjoint, nommé parmi les administrateurs ou les attachés des établissements pénitentiaires, par arrêté du ministre de la Justice.

Le chef de l'établissement pénitentiaire adjoint exerce les pouvoirs que lui délègue le chef de l'établissement. Il supplée celui-ci en cas d'empêchement.

**Article 15** : Le chef de l'établissement pénitentiaire adresse à la Chancellerie les documents qu'il établit périodiquement conformément aux instructions ministérielles, notamment :

- le compte-rendu mensuel du fonctionnement de son établissement ;
- l'état mensuel nominatif et récapitulatif des prévenus et condamnés ;
- le rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'établissement.

**Article 16** : En cas d'évasion, le chef de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement :

- 1° aviser le ministre de la Justice, le procureur de la République ainsi que les services de police et de gendarmerie ;
- 2° adresser un compte-rendu circonstancié au ministre de la Justice et au procureur de la République.

**Article 17** : En cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un détenu ou de son placement dans un établissement psychiatrique, le chef de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement sa proche famille ou la personne à prévenir en cas d'urgence, par lui désignée au moment de son écrou. Le service social de l'établissement pénitentiaire en reçoit également avis.

**Article 18 :** Le chef de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement le ministre de la Justice et le procureur de la République du décès du détenu. Il en fait la déclaration à l'officier d'état civil, conformément à l'article 60 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 susvisée et porte mention en marge du registre d'écrou.

Le chef de l'établissement pénitentiaire dresse l'état des documents, effets, numéraires et autres objets laissés par le défunt et les remet aux personnes indiquées à l'article 17.

**Article 19 :** D'une façon générale, tout incident mineur fait l'objet d'un compte rendu verbal au procureur de la République et tout incident grave fait l'objet d'un rapport écrit adressé à ce magistrat et au ministre de la Justice.

### **Sous-section 2 : Le bureau de sécurité de l'établissement pénitentiaire**

**Article 20 :** Le bureau de sécurité de l'établissement pénitentiaire est chargé, sous l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire, de veiller à la sécurité des détenus, des installations et du périmètre de l'établissement pénitentiaire. Il est dirigé par un commandant de compagnie, nommé par le chef de l'établissement pénitentiaire parmi les agents pénitentiaires les plus élevés dans le grade, en service dans ledit établissement.

Le commandant de compagnie coordonne les actions des responsables des bâtiments, des équipes de permanence, ainsi que des équipes techniques, de corvées extérieures et intérieures, de rondes intérieures et extérieures, d'escorte, de la fouille, d'accueil et sécurité et de sécurité de l'infirmerie.

### **Sous-section 3 : Le bureau de la comptabilité de l'établissement pénitentiaire**

**Article 21 :** Le bureau de la comptabilité de l'établissement pénitentiaire prépare, sous l'autorité du chef de l'établissement, l'exécution du budget dudit établissement. Il gère l'équipement de l'établissement pénitentiaire et procède à l'achat des vivres et non vivres.

Le bureau de la comptabilité est chargé de la tenue du livre journal des pécules et dépenses des détenus, du suivi et de la coordination de la comptabilité matière.

Le bureau de la comptabilité est dirigé par un agent pénitentiaire, nommé par le chef de l'établissement pénitentiaire parmi les agents pénitentiaires en service dans ledit établissement ayant des aptitudes et des compétences appropriées.

### **Sous-section 4 : Le bureau du greffe pénitentiaire**

**Article 22 :** Le bureau du greffe pénitentiaire veille, sous le contrôle et l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire, à la légalité et à la régularité de la mise en détention des personnes incarcérées et assure le suivi de leur situation pénale jusqu'à leur libération.

Le bureau du greffe pénitentiaire est animé, suivant la taille de l'établissement pénitentiaire, par un ou des greffiers pénitentiaires, nommés par arrêté du ministre de la Justice parmi le personnel pénitentiaire ayant des aptitudes et des compétences appropriées.

**Article 23** : Les activités du greffe pénitentiaire consistent notamment à :

- 1° assurer la gestion administrative des dossiers d'orientation et d'extraction des personnes détenues ;
- 2° constituer et tenir les dossiers individuels des détenus ;
- 3° informer les personnes détenues sur l'évolution de leur situation pénale et mettre en œuvre les procédures de notification et de signification des décisions administratives et judiciaires les concernant ;
- 4° mettre en œuvre et suivre les décisions prises par le juge de l'application des peines ;
- 5° organiser la mise en œuvre et le contrôle des formalités et procédures d'entrée et de sortie des personnes détenues, en lien avec les autorités administratives, judiciaires et les autres services de l'établissement pénitentiaire ;
- 6° préparer les dossiers de demandes de libération conditionnelle ;
- 7° organiser et tenir les registres règlementaires et les statistiques de l'établissement pénitentiaire.

#### **Sous-section 5 : Le bureau des vivres et de la cuisine de l'établissement pénitentiaire**

**Article 24** : Le bureau des vivres et de la cuisine de l'établissement pénitentiaire est chargé, sous la responsabilité du chef de l'établissement pénitentiaire, de la gestion du magasin de vivres ainsi que de la préparation et de la distribution des rations alimentaires aux détenus. A ce titre, il assure la tenue du registre des vivres, le contrôle de la bonne tenue des magasins. Il contrôle l'utilisation des vivres et non vivres dans le respect des règles prescrites.

Le bureau des vivres et de la cuisine de l'établissement pénitentiaire est dirigé par un agent pénitentiaire nommé par arrêté du ministre de la Justice parmi le personnel pénitentiaire ayant des aptitudes et des compétences pour tenir le magasin de vivres et la cuisine.

#### **Sous-section 6 : Le service médical de l'établissement pénitentiaire**

**Article 25** : Le service médical de l'établissement pénitentiaire est chargé d'assurer des soins de santé et d'hygiène aux détenus. Il est animé par des agents de santé nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

#### **Sous-section 7 : Le bureau socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire**

**Article 26** : Le bureau socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire est chargé, sous la responsabilité du chef de l'établissement pénitentiaire, de veiller à la formation et à la réinsertion sociale des détenus. Il organise des écoutes, des activités éducatives, socioculturelles et sportives à l'attention de ceux-ci de manière à les maintenir dans les conditions mentales et morales satisfaisantes et susceptibles de développer leurs facultés.

Le bureau socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire est dirigé par un travailleur social, nommé par arrêté du ministre de la Justice.

**Article 27** : Le travailleur social remplit ses fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement pénitentiaire, ainsi qu'à la bonne conduite des procédures judiciaires.

Aux heures de travail, il a libre accès aux locaux de détention pour les besoins de son service.

**Article 28** : A la fin de chaque semestre, le travailleur social en fonction dans l'établissement pénitentiaire adresse au ministre de la Justice un rapport sur le fonctionnement du bureau socio-éducatif.

### **CHAPITRE III - DOCUMENTS DU GREFFE**

#### **Section 1 : Registre d'écrou**

**Article 29** : Dans chaque établissement pénitentiaire, il existe un registre d'écrou unique, tenu sous l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.

Le registre d'écrou est destiné à recevoir l'inscription des prévenus et des condamnés dans l'ordre chronologique des détentions. Il est coté et paraphé par le procureur de la République près la juridiction à laquelle est rattaché l'établissement pénitentiaire.

Le registre d'écrou est vérifié quotidiennement par le chef de l'établissement pénitentiaire qui le vise.

Toutefois, les détenus de passage font l'objet, dans les mêmes conditions que dessus, d'inscription sur un registre distinct.

Le registre d'écrou peut être tenu sous la forme électronique. Les conditions de sécurité et d'intégrité du registre d'écrou sous la forme électronique sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

**Article 30** : Le registre d'écrou mentionne :

- 1° les noms, prénoms, surnoms s'il y a lieu, du détenu, les date et lieu de naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession, et son dernier domicile ;
- 2° la date à laquelle il a été écroué ;
- 3° la nature de l'infraction qui lui est reprochée ;
- 4° le titre de détention, sa date, le nom et la qualité du magistrat qui l'a décerné ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;
- 5° la date et la nature de la décision justifiant la détention et l'indication de la juridiction qui l'a prononcée ;
- 6° la date de libération du détenu ;
- 7° la division à laquelle appartient le condamné ainsi que toute mesure progressive dont il bénéficie ;
- 8° éventuellement, le décès du détenu.

**Article 31** : Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- 1° la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;
- 2° la peine de plusieurs jours comprend autant de fois vingt-quatre heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;
- 3° la peine d'un mois ou de plusieurs mois est calculée de date à date et non par période de trente jours ;
- 4° lorsque la peine est d'une ou plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois douze mois qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

**Article 32** : Le registre d'écrou est présenté aux fins de contrôle et de visas au juge de l'application des peines, au juge d'instruction, au juge des enfants, au président de la Chambre d'instruction et au procureur de la République, lors de leur visite dans l'établissement pénitentiaire. Il peut leur en être délivré des extraits.

## **Section 2 : Registres divers**

**Article 33** : Outre le registre d'écrou, le chef de l'établissement pénitentiaire doit tenir ou faire tenir, sous son autorité, les documents ci-après :

- 1° le registre d'arrivée et de départ des correspondances ;
- 2° le registre alphabétique des détenus ;
- 3° le registre du contrôle numérique et nominatif des entrants et des sortants ;
- 4° le registre des numéraires et des objets déposés par les détenus au greffe ;
- 5° le registre des mandats et des recommandés ;
- 6° le livre journal des pécules et dépenses des détenus ;
- 7° le registre des punitions et récompenses ;
- 8° le registre des visites médicales ;
- 9° le registre des décès ;
- 10° le registre des libérations conditionnelles ;
- 11° le registre des évasions ;
- 12° le registre des transfèrements ;
- 13° le registre des circulaires et notes de service ;
- 14° le livre journal des dépenses et des crédits ;
- 15° le registre d'inventaire du matériel non consommable ;
- 16° le registre de la situation des magasins en matériel consommable ;
- 17° le registre des vivres ;
- 18° le registre des grâces ;
- 19° le registre de libération par mois ;
- 20° le registre des déclarations d'appels et des pourvois ;
- 21° le registre des fouilles ;
- 22° le registre des corvées.

Les mentions devant figurer dans chacun des registres prévus au présent article sont déterminées par arrêté du ministre de la Justice. Ils sont cotés et paraphés par le procureur de la République près la juridiction à laquelle est rattaché l'établissement et peuvent être tenus sous forme électronique.

La tenue d'autres registres peut être instituée, chaque fois que de besoin, par arrêté du ministre de la Justice.

### **Section 3 : Dossier individuel du détenu**

**Article 34** : Il est tenu au greffe de l'établissement pénitentiaire, pour tout détenu, un dossier individuel qui comporte notamment :

- 1° une fiche signalétique, sur laquelle figurent la photographie du détenu, ses empreintes digitales et sa description physique sommaire ;
- 2° un ou plusieurs extraits du jugement ou de la décision de condamnation ;
- 3° une ou plusieurs copies de l'ordonnance ou de l'arrêt de placement en détention préventive ;
- 4° une fiche médicale ;
- 5° les copies des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses ;
- 6° tout document justificatif de l'identité du détenu ;
- 7° une notice individuelle contenant les renseignements sur l'état civil du condamné, sa profession, sa situation familiale, ses moyens d'existence, le nom de la personne à contacter en cas de besoin, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents judiciaires ;
- 8° l'indication du traitement pénitentiaire auquel le détenu est soumis ;
- 9° l'indication des actes et faits méritoires accomplis par le détenu pendant sa détention, éventuellement les témoignages de satisfaction décernés et les récompenses reçues ;
- 10° les actes et faits négatifs commis par le détenu pendant sa période de détention peuvent éventuellement être répertoriés pour situer son niveau d'agressivité, de dangerosité, sa moralité et son inaptitude à la réinsertion.

La fiche signalétique est établie en double exemplaire par le chef de l'établissement pénitentiaire dès l'entrée du détenu. Le deuxième exemplaire est classé aux archives de l'établissement pénitentiaire.

En cas de transfèrement, le dossier est transmis au chef de l'établissement pénitentiaire d'accueil.

## **CHAPITRE IV - REGIME DE LA DETENTION**

### **Section 1 : Généralités**

**Article 35** : Aucun détenu ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire fondée sur des considérations tenant à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à l'opinion politique ou philosophique, à la nature et la gravité de l'infraction, sauf dans les cas commandés par des exigences de sécurité dument établies.

**Article 36** : Le détenu doit être traité dans le respect de la dignité humaine. Tout acte de torture, cruel, inhumain ou dégradant susceptible d'être commis à son égard est interdit.

**Article 37** : La détention dans tous les établissements pénitentiaires est collective, sauf à l'égard :

- 1° du détenu puni de cellule disciplinaire ;

2° du détenu isolé sur ordre de l'autorité judiciaire pour les nécessités d'une procédure pénale ;

3° du détenu isolé pour des raisons médicales ;

4° du détenu inadaptable à la vie collective.

**Article 38** : Les détenus sont séparés suivants les catégories ci-après :

1° les femmes des hommes ;

2° les mineurs des majeurs ;

3° les prévenus des condamnés, lorsque le même établissement pénitentiaire sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;

4° les détenus qui bénéficient du régime spécifique prévu à l'article 210, des détenus soumis au régime ordinaire ;

5° les personnes contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres personnes détenues ;

6° les personnes condamnées, entre elles, selon les divisions auxquelles elles appartiennent.

**Article 39** : Les informations relatives au lieu de détention, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu sont strictement confidentielles et ne doivent être délivrées par les services pénitentiaires qu'aux autorités administratives et judiciaires qui sont habilitées à les recevoir. Toute communication desdites informations à des tiers est subordonnée à l'autorisation du ministre de la Justice, sur requête écrite et motivée.

## **Section 2 : Prévenus**

**Article 40** : Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

**Article 41** : Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire, notamment l'interdiction de communiquer avec toute personne autre que l'avocat ou les membres du personnel permanent de l'établissement.

L'interdiction de communiquer peut s'exécuter par la mise en cellule individuelle.

**Article 42** : Les prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le chef de l'établissement pénitentiaire, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction ou du jugement. Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors, les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Les prévenus peuvent réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

**Article 43** : Les prévenus peuvent, quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur, faire venir du dehors de la nourriture, en quantité ne dépassant pas la valeur d'une ration journalière, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

### **Section 3 : Contraignables et condamnés à l'emprisonnement de simple police**

**Article 44** : Le détenu en exécution d'une contrainte par corps et le condamné à l'emprisonnement de simple police, sont soumis au même régime que les prévenus.

### **Section 4 : Condamnés pour crimes et délits**

**Article 45** : Les condamnés pour crimes et délits peuvent être astreints au port du costume pénal.

**Article 46** : Le condamné est placé soit en division normale, soit en division d'amendement, soit en division de discipline.

**Article 47** : Le condamné arrivant dans l'établissement est placé en division normale, sauf application de l'article 49.

**Article 48** : Le condamné ayant purgé au moins le quart de sa peine et ayant montré par sa conduite et son ardeur au travail qu'il peut bénéficier d'un régime de confiance, peut être placé en division d'amendement.

Le délai d'épreuve est fixé à huit années pour le condamné à une peine privative de liberté perpétuelle.

**Article 49** : Peut être placé en division de discipline :

1°le condamné pour des faits révélant une personnalité dangereuse ;

2°le condamné ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure ;

3°le condamné qui s'est déjà évadé ;

4°le condamné ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de sa détention.

**Article 50** : Le chef de l'établissement pénitentiaire décide du passage d'un **condamné** d'une division à une autre.

Toutefois, lorsqu'un condamné est placé en division de discipline, il peut saisir par requête le juge de l'application des peines qui, par ordonnance non susceptible de recours, confirme ou infirme la décision du chef de l'établissement pénitentiaire.

**Article 51** : Seul le condamné admis en division d'amendement peut bénéficier des mesures ci-après :

1°le placement à l'extérieur ;

2°la semi-liberté ;

3° la libération conditionnelle.

**Article 52 :** Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi du condamné à des travaux surveillés effectués hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. La décision de placement est prise par le juge de l'application des peines, en accord avec le condamné, après enquête sociale et avis du chef de l'établissement pénitentiaire.

Le placement à l'extérieur peut être effectué dans un centre de réinsertion.

La surveillance du condamné est assurée soit par l'administration pénitentiaire, soit par des agents de l'utilisateur.

**Article 53 :** La semi-liberté consiste dans l'autorisation donnée à un condamné d'accomplir une activité professionnelle en dehors de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue, avec l'obligation pour lui de réintégrer l'établissement chaque soir.

La semi-liberté est accordée par ordonnance du juge de l'application des peines, après enquête sociale et avis du chef de l'établissement pénitentiaire, au condamné qui justifie de son emploi par la production d'un contrat de travail ou d'une lettre d'engagement.

La semi-liberté n'est pas applicable les jours fériés et chômés, sauf dérogation spéciale accordée par le juge de l'application des peines.

**Article 54 :** Les mesures de placement à l'extérieur et de semi-liberté sont révocables à tout moment, en cas de manquement aux règles de bonne conduite par le détenu.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu. Dans ce cas, il rend compte sans délai au juge de l'application des peines qui décide de la suite à y donner.

**Article 55 :** La libération conditionnelle consiste en la mise en liberté anticipée assortie de mesures d'assistance et de contrôle du condamné réunissant les conditions légales et paraissant pouvoir réintégrer une vie sociale normale sans risque de récidive.

**Article 56 :** La libération conditionnelle peut être demandée par le condamné ou proposée par le chef de l'établissement pénitentiaire ou le juge de l'application des peines.

**Article 57 :** Lorsque la demande est faite par le condamné, elle est accompagnée des avis du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence.

**Article 58 :** Le préfet de département ou le chef de la circonscription administrative du lieu de détention ne formule un avis que si le condamné, à sa libération, doit :

- 1° rejoindre une unité des forces armées ;
- 2° ou être l'objet d'une expulsion du territoire national.

**Article 59** : L'arrêté du ministre de la Justice accordant à un condamné la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;
- 2° avoir réglé partie ou totalité de l'amende, des frais de justice, ou des dommages-intérêts ;
- 3° s'engager dans les forces armées ;
- 4° quitter le territoire national ou acquiescer à une demande d'extradition, s'il s'agit d'un étranger.

**Article 60** : L'arrêté peut, en outre, subordonner le maintien de la libération conditionnelle au respect par le condamné, de l'une des conditions suivantes :

- 1° résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;
- 2° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, en particulier, aux fins de désintoxication ;
- 3° régler partie ou totalité de l'amende, des frais de justice ou des dommages-intérêts ;
- 4° quitter volontairement le territoire national, s'il s'agit d'un étranger ;
- 5° ne pas conduire certains véhicules ;
- 6° ne pas fréquenter certains lieux ;
- 7° ne pas se livrer à des jeux de hasard ;
- 8° s'abstenir de tout excès de boissons alcooliques ;
- 9° ne pas fréquenter certaines personnes.

**Article 61** : Dans les cas prévus par les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 60 et d'une façon générale lorsque la condition imposée comporte une obligation de faire, l'arrêté précise le délai dans lequel l'obligation doit être exécutée.

**Article 62** : L'arrêté de libération conditionnelle peut, en outre, être assorti de mesures de contrôle ou d'assistance obligeant le libéré à se présenter périodiquement soit au juge de l'application des peines, soit au service social de la Justice.

**Article 63** : La révocation ne peut intervenir qu'avant le terme normal de la peine ou le temps de la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si la révocation n'est pas intervenue dans ce délai, la libération est *définitive*.

**Article 64** : L'arrestation pour une cause quelconque ou l'arrestation provisoire ordonnée par le juge de l'application des peines en cas d'inconduite notoire ou d'infraction à une des conditions de l'arrêté de libération conditionnelle suspend le délai prévu à l'article précédent.

**Article 65** : Le condamné qui a fait l'objet d'une mesure de révocation doit être réintégré pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Le condamné peut, toutefois, n'avoir à exécuter qu'une partie du reliquat de la peine qui lui restait à subir.

Dans tous les cas, la durée pour laquelle doit avoir lieu la réintégration est précisée dans l'arrêté de révocation qui fixe la nouvelle date de la libération.

**Article 66** : La décision rejetant une demande ou proposition de libération conditionnelle est prise sans forme spéciale et sans indication de motifs par le ministre de la Justice. Avis en est donné au condamné.

### **Section 5 : Mineurs**

**Article 67** : Les mineurs incarcérés sont soumis à l'emprisonnement collectif.

Lorsque des mineurs sont détenus dans un établissement pénitentiaire, ils sont placés dans un quartier de l'établissement qui leur est réservé et séparé de celui des détenus adultes.

**Article 68** : Les mineurs doivent séjourner en plein air aussi longtemps que les conditions atmosphériques et les nécessités du service le permettent.

**Article 69** : Le mineur détenu est soumis à un régime particulier qui privilégie l'éducation et qui le préserve de l'oisiveté. Il bénéficie d'activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à son âge et à son degré d'instruction ainsi que d'activités sportives et récréatives.

**Article 70** : Le mineur détenu bénéficie, quant au couchage, à la nourriture, à l'habillement, à la prise en charge médicale, aux communications et aux visites, d'un régime spécial, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

**Article 71** : La surveillance directe du mineur détenu est assurée par des agents chargés de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

## **CHAPITRE V - MOUVEMENTS DES DETENUS**

**Article 72** : Les mouvements des détenus s'effectuent soit par l'extraction, soit par le transfèrement.

**Article 73** : L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une brève période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'établissement pénitentiaire.

Après l'accomplissement de la formalité pour laquelle il a été extrait, le détenu doit être réintégré, même s'il bénéficie d'un ordre de mise en liberté du procureur de la République consécutif à une décision de justice. A défaut de réintégration préalable, l'écrou ne peut être levé.

**Article 74 :** Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre. Il donne lieu à radiation de l'écrou à l'établissement pénitentiaire d'origine et à un nouvel écrou à l'établissement pénitentiaire d'accueil ou de destination.

**Article 75 :** Le transfèrement est soit judiciaire, soit administratif.

Le transfèrement est judiciaire, lorsqu'il est requis par le magistrat pour les besoins d'une procédure. Dans ce cas, les dépenses qu'il occasionne sont imputables sur le chapitre budgétaire des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Le transfèrement administratif est celui autorisé par décision du ministre de la Justice, lorsque l'effectif d'un établissement dépasse sa capacité ou lorsque des impératifs d'ordre administratif, sanitaire, ou sécuritaire imposent une telle mesure. Il peut, en outre, être autorisé pour des besoins de rapprochement familial.

**Article 76 :** Les dépenses occasionnées par le transfèrement administratif sont imputables sur le chapitre budgétaire de fonctionnement des établissements pénitentiaires.

**Article 77 :** Aucun détenu ne peut demander à être transféré à ses frais.

**Article 78 :** Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous documents indiquant le motif du transfèrement.

**Article 79 :** Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité des transfèrements des détenus, notamment :

- 1° la préparation avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transport, l'itinéraire et le lieu de destination ;
- 2° la fouille des détenus avant le transfèrement ;
- 3° l'escorte numériquement suffisante en tenant compte de l'effectif des détenus ;
- 4° le port des menottes ;
- 5° l'interdiction de communiquer avec des personnes de l'extérieur ;
- 6° l'information du chef d'escorte quant à la présence de détenus particulièrement dangereux.

**Article 80 :** Le chef de l'établissement pénitentiaire ne peut procéder à la levée d'écrou d'un détenu que si celui-ci se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 12 ci-dessus. Au moment de l'accomplissement des formalités administratives y relatives, sauf s'il bénéficie de la libération conditionnelle, le détenu lui est physiquement présenté dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 81 :** Au moment de la levée d'écrou, il est délivré à chaque détenu libéré un billet de sortie qui contient sa photographie d'identité ainsi que toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

## **CHAPITRE VI - MOYENS DE CONTROLE ET DE CONTRAINTE DES DETENUS**

**Article 82** : Les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

**Article 83** : Le détenu est fouillé à son entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'il en est extrait et y est ramené.

Toutefois, le détenu ne peut faire l'objet de fouilles au cours de la détention que si celles-ci sont justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement du détenu fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. La nature et la fréquence des fouilles sont adaptées à ces nécessités et à la personnalité du détenu.

Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée. Elles doivent être effectuées par une personne du même sexe que le détenu.

**Article 84** : Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harcèlement, d'intimidation ou d'atteinte injustifiée à la vie privée du détenu.

L'administration pénitentiaire conserve des registres appropriés sur les fouilles, en particulier les fouilles intégrales, les fouilles corporelles internes et les fouilles de cellules. Ces registres indiquent les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Les documents ou objets découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information ou un jugement en cours sont remis au juge d'instruction ou au procureur de la République, lesquels décident, s'il y a lieu, de les saisir ou de les rendre au détenu.

**Article 85** : Les fouilles intégrales ne sont admises que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisants.

**Article 86** : Les fouilles corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent être réalisées que par un médecin ou une personne qualifiée.

**Article 87** : Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme moyen de contrainte ou de coercition. Toutefois, elles peuvent être utilisées dans les cas suivants :

1° par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement ;

2° pour des raisons médicales, sur indication du médecin ;

3° sur ordre du chef de l'établissement pénitentiaire, si les autres moyens de maîtriser le détenu ont échoué ; dans ce cas le chef de l'établissement pénitentiaire en informe immédiatement le procureur de la République et le ministre de la Justice.

L'usage des entraves ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire.

**Article 88** : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir une mission comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

**Article 89** : Les jeux et les chants, sauf autorisation spéciale du chef de l'établissement pénitentiaire, sont interdits.

Les cris, interpellations, réunions en groupe bruyants, dons, trafics, échanges, *communications clandestines* ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont également interdits.

**Article 90** : Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le détenu qui en prend l'initiative s'expose à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par les autorités chargées de visiter la prison. S'il en exprime le désir, il est entendu hors la présence du personnel de l'établissement pénitentiaire.

**Article 91** : Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule disciplinaire ou privé de correspondance. Néanmoins, le détenu qui met à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses ou pour multiplier des réclamations injustifiées, encourt des sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

**Article 92** : Le chef de l'établissement pénitentiaire veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux, ne soient laissés à la disposition du détenu ni même à sa portée.

**Article 93** : Il est interdit d'introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables.

**Article 94** : Il n'est laissé aux détenus de toutes catégories, ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque, sauf la bague d'alliance. Ces biens sont déposés entre les mains du chef de l'établissement pénitentiaire.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurés conformément aux dispositions du chapitre XII.

**Article 95** : Les dégradations de biens constatées dans l'établissement pénitentiaire sont signalées au chef de l'établissement. Les détenus qui les commettent sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent en être rendus responsables sur leurs pécules.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches et autres choses similaires. Est considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers.